

DELIBERATION N° 94/03-08 - REGIME INDEMNITAIRE : INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Monsieur REMY, Adjoint au Maire chargé du personnel, expose à l'Assemblée que Madame ROSSION, rédacteur principal, est souvent appelée à faire des travaux supplémentaires par nécessité de service.

Il précise qu'une indemnité forfaitaire est prévue par les textes en la matière (loi du 26 Janvier 1984, article 88 - Décret du 6 Septembre 1991).

L'arrêté du 21 Décembre 1993 fixe le taux à 6 301 F par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'accorder l'IFTS prévue par les textes à Madame ROSSION, rédacteur principal,
- de préciser que le montant de cette indemnité, qui est actuellement de 6 301 F par an, sera modifié automatiquement dès la parution du texte au J.O.
- d'inscrire les crédits nécessaires au B.P. 1994.